



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00303

Numéro SIREN : 750 901 910

Nom ou dénomination : "3 P"

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2013 sous le numéro de dépôt 691

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de REIMS
55/57 Rue Thiers
BP35 51052 REIMS Cedex
M^e DELPY, Greffier
Tel : 03.26.88.30.66

DENUVAL SCHMIDT
17 RUE DES ARCHERS
CS 40022
51201 EPERNAV CEDEX

V/REF :
N/REF : 2012 B 303 / 2013-A-691

Le Greffier du Tribunal de Commerce de REIMS certifie qu'il a reçu le 06/02/2013,

Procès-verbal d'assemblée en date du 28/01/2013

- Transfert du siège social - A EPERNAV, 3 IMPASSE DES PRES DIMANCHE

Statuts mis à jour en date du 28/01/2013

Concernant la société

"3 P"

Société par actions simplifiée

3 impasse des Prés Dimanche

51200 Epernay

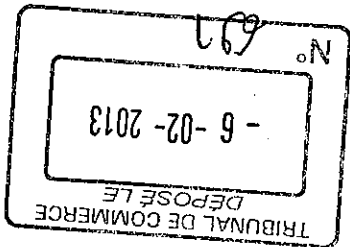
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-691 le 06/02/2013

R.C.S. REIMS 750 901 910 (2012 B 303)

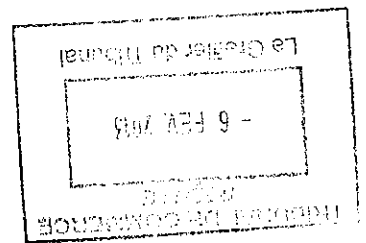
Fait à REIMS le 06/02/2013,

LE GREFFIER





« 3 P »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 2 500 Euros
Siège social : 5, Rue de Metz
51200 EPERNAY
R.C.S. : REIMS B 750 901 910



PROCES VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
REUNIE LE 28 JANVIER 2013

L'an deux mil treize,
Le vingt huit Janvier à 16 Heures,
L'actionnaire unique de la société « 3 P », Société par actions
simplifiée au capital de 2 500 Euros, dont le siège social est à EPERNAY (51200) 5, Rue de
Metz, s'est constitué dans les bureaux de la SELARL ADS DENOVAL - SCHMIDT 17, Rue
des Archers à EPERNAY (51200), en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer
sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Augmentation du capital social par apport en nature réservé
- à l'actionnaire unique,
- Ouverture du capital social aux salariés,
- Transfert du siège social avec maintien de l'ancien siège
- comme établissement secondaire,
- Modification des articles 4, 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs.

Il a été dressé en entrant une feuille de présence, émanée par
l'actionnaire unique et certifiée par le Président de séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric GANCI, Président et
Secrétaire.

Monsieur le Président constate que l'assemblée réunissant le quorum
requis par la loi, elle est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

4

....

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :

- 1°) un exemplaire du contrat d'apport avec annexes et rapport du commissaire aux apports,
- 2°) le texte imprimé des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- 3°) un exemplaire des statuts tenu à jour,
- 4°) la feuille de présence.

Le Président ouvre la séance et les résolutions suivantes à l'ordre du jour ont été mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, connaissance prise du contrat d'apport en nature du 17 janvier 2013 et du rapport du commissaire aux apports, décide l'augmentation du capital social d'une somme de 1 600 000 € réservée à l'actionnaire unique, Monsieur Eric GANCI.

Corrélativement, l'actionnaire unique décide la création de 1 600 000 actions de un (1) Euro chacune numérotées de 2 501 à 1 602 500 et leur attribution à Monsieur Eric GANCI. Il constate que lesdites actions, de même catégorie, sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée par
Voix pour 2 500 Voix contre 0 Abstentions 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide, en application des articles 225-129-6 et L.225-138 du code de commerce, de réserver une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux salariés de la société, aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code de travail.

En conséquence, l'actionnaire unique :

1 - décide que le Président dispose d'un délai de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

2- Autorise le Président à procéder à l'augmentation du capital social de la société en numéraire, d'un montant nominal maximal de un (1) pour cent du capital social en Euros en une ou plusieurs fois par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

4-

Les bénéficiaires devront souscrire directement.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de capital et à cet effet :

- fixer les conditions notamment d'ancienneté exigées par les bénéficiaires pour souscrire à l'augmentation de capital, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par tout bénéficiaire,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ; arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- fixer dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est repoussée par
Voix pour 0 Voix contre 2 500 Abstentions 0

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide, à compter de ce jour, le transfert du siège social à EPERNAY (Marne) 3, Impasse des Prés Dimanche.

Corrélativement, l'actionnaire unique décide que l'ancien siège social à EPERNAY (Marne) 5, Rue de Metz, devient établissement secondaire.

Cette résolution est adoptée par
Voix pour 2 500 Voix contre 0 Abstentions 0

4-

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de modifier les articles 4 « Siège social », 7 « Apport » et 8 « Capital social » de la façon suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Impasse des Prés Dimanche à EPERNAY (51200)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société, d'une somme en numéraire de deux mille cinq cents (2 500) Euros correspondant à 2 500 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à l'agence de la Banque Populaire Lorraine Champagne, 38, Rue du Général Leclerc à EPERNAY (51200), le 6 Avril 2012.

Par acte sous seings privés en date du 17 Janvier 2013, Monsieur Eric GANCI, actionnaire unique, a fait apport à la société de deux brevets identifiés sous les numéros FR 1000795 et FR 0603348, évalués à un million six cent mille (1 600 000) Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent deux mille cinq cents (1 602 500) Euros.

Il est divisé en un million six cent deux mille cinq cents (1 602 500) actions de un (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 602 500, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée par
Voix pour 2 500 Voix contre 0 Abstentions 0

4-

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-avant adoptées et en particulier celles requises auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de REIMS.

Cette résolution est adoptée par

Voix pour 2 500 Voix contre 0 Abstentions 0

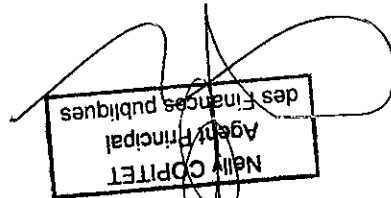
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé après lecture par le Président.

Le Président et Secrétaire,


Eric GANCI

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY
Le 30/01/2013 Bordereau n°2013/113 Case n°6
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Eric GANCI

domicilié à AY (51160) 13, Rue du Général Béchot
Né à AUBERVILLIERS (93) le 5 Novembre 1963

Marlé à Madame Stéphanie LONGUET sous le régime de la séparation de biens aux termes
du contrat de mariage reçu par Maître François EYMRI, Notaire à Eaubonne (95) le 24
Novembre 2007, préalable à leur union célébrée en la mairie de PARIS (7^{ème}) le 21 Décembre
2007, sans modification depuis ainsi qu'il le déclare, de nationalité française, ayant la qualité
de résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

« 3P », Société par actions simplifiée unipersonnelle,
au capital de 2 500 Euros, dont le siège social est à EPERNAY (51200) 5, Rue de Metz
immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro de REIMS sous le
numéro B 750 901 910,
représentée par Monsieur Eric GANCI en qualité de Président,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, se déclarant comme l'inventeur personne physique,
apporte à la Société « 3P », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté
par Monsieur Eric GANCI, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Aux termes du rapport d'évaluation des droits de propriété intellectuelle détenus par Monsieur GANCI tel qu'établi le 10 Décembre 2012 par le cabinet Beau de Loménie, conseil en propriété industrielle à :

« Monsieur GANCI est titulaire de plusieurs brevets, marques et propriété intellectuelle portant sur des procédés ou dispositifs de masquage d'une partie d'un véhicule afin de protéger cette partie des salissures pouvant intervenir lors de la peinture d'une autre partie dudit véhicule.

Ainsi, avant de peindre un véhicule, il est connu de procéder au masquage ou marouflage des parties du véhicule qui ne doivent pas être peintes. Ces parties du véhicule ne devant pas être peintes peuvent inclure les vitres, les optiques des feux de signalisation, les rétroviseurs extérieurs mais également d'autres pièces telles que les roues ; les enjoliveurs ou pare-chocs ou bien encore d'autres, parties de la carrosserie du véhicule ne devant pas être peintes.

Le masque est découpé dans un papier fourni en rouleau.

Les brevets déposés préalablement par Monsieur GANCI portent principalement sur le procédé de découpe des masques, le dispositif de numérisation des différentes parties du véhicule, ou bien encore sur la récupération des pièces découpées ainsi que des chutes.

Sur la base de son expérience, et de plusieurs machines vendues, Monsieur GANCI a amélioré son dispositif, notamment dans les cas où le masque découpé doit être adapté à la mise en peinture d'une partie seulement du véhicule.

L'ensemble se présente sous la forme d'une combinaison d'une coupeuse et d'une base de données.

Une protection spécifique existe pour les bases de données. Dans ce cas précis, la base de données, les données qui la composent, et encore l'organisation même de ces données sont originales.

Dans ce cas présent, il nous apparaît que la base de données de Monsieur GANCI correspond à un actif intéressant, qui est associé à une valeur importante du procédé de masquage sur mesure. »

.....

« Ces éléments de propriété intellectuelle sont donc valablement utilisables dans le cadre du projet d'exploitation de la SASU 3 P. »

.....

« Le potentiel d'industrialisation par exploitation porte selon ledit rapport sur deux brevets FR masquage sur mesure, intitulé « MASK » :
- FR 0603348
- FR 1000795 »

(Annexe I)

Le procédé et le dispositif de fabrication « MASK » ainsi protégés s'adressent aux marchés de la réparation automobile industrielle (constructeurs) et réparation automobile domestique (particuliers et entreprises).

Le procédé « MASK » paraît répondre par sa simplicité d'utilisation à une grande partie des besoins exprimés des utilisateurs. Il possède plusieurs avantages en termes de gains de qualité, de productivité et de coûts d'utilisation.

Le marché est important et n'est pas limité dans l'espace économique.
Monsieur Eric GANCI fait donc apport à SAS « 3P » des deux brevets ci-avant identifiés et dont copies demeurent ci-après annexées.

2. Evaluation

Lesdits biens sont évalués à la somme de un million six cent mille (1 600 000) Euros.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, évalué à 1 600 000 €, il sera attribué à l'apporteur 1 600 000 actions nouvelles, de 1 Euro, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, sans réduction.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire de SAS « 3P ».

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 208 Janvier 2013 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – FISCALITE

Monsieur GANCI, apporteur, se déclarant comme l'inventeur personne physique, déclare placer le présent apport sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 93 quater, I ter du code général des impôts.

Monsieur GANCI reconnaît être informé que ce régime de report de l'imposition de la plus value d'apport est maintenu jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation des actions reçues en rémunération dudit apport.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 13, Rue du Général Béchot à AY (51160) ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

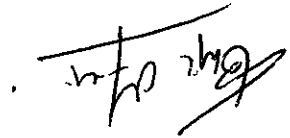
4

ARTICLE 7 – FRAIS

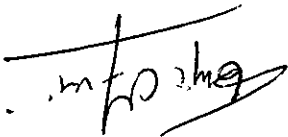
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires
A EPERNAY
Le 17 Janvier 2013

Pour SAS "3P"
Mr Eric GANCI



Pour l'apporteur
Mr Eric GANCI



Annexe 1 : brevets FR 1000795 et FR 0603348
y



(43) Date de mise à la disposition du public de la demande : 02.09.11 Bulletin 11/35.	(72) Inventeur(s) : GANCI ERIC.
(45) Date de la mise à disposition du public du brevet d'invention : 23.03.12 Bulletin 12/12.	(73) Titulaire(s) : GANCI ERIC.
(56) Liste des documents cités dans le rapport de recherche : <i>Se reporter à la fin du présent fascicule</i>	(74) Mandataire(s) : PAUL HERARD CONSEIL.
(22) Date de dépôt : 26.02.10.	(71) Demandeur(s) : GANCI ERIC — CH.
(30) Priorité :	(60) Références à d'autres documents nationaux apparentés :

(54) SYSTEME ET PROCEDE DE FABRICATION DE MASQUES DE PROTECTION DE VEHICULES.

(12) BREVET D'INVENTION B1

(19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

(11) N° de publication :

2 956 832

(à n'utiliser que pour les
commandes de reproduction)

(21) N° d'enregistrement national :

10 00795

(51) Int Cl⁸ : B 26 D 5/00 (2006.01), B 23 Q 16/00

Système et procédé de fabrication de masques de protection de

véhicules

DOMAINE TECHNIQUE

La présente invention est relative à des systèmes et procédés de fabrication de masques de protection d'une partie au moins d'un véhicule contre les salissures susceptibles de résulter de la peinture d'au moins une autre partie de ce véhicule.

Le domaine technique de l'invention est celui de la réparation de carrosserie automobile.

ETAT DE LA TECHNIQUE

Il est connu de protéger certaines parties d'un véhicule automobile avant de peindre une partie au moins de la carrosserie, avec des masques recouvrant ces parties à protéger.

Pour cette opération de masquage, également dite de marouflage, on peut utiliser du papier de récupération ou du papier conditionné en rouleau. Pour chaque partie de véhicule à protéger, un opérateur peut découper, déchirer et/ou froisser manuellement une ébauche de masque dans une feuille de papier. Ces opérations sont longues et délicates, et il n'en résulte jamais un masque de forme adaptée à celle de la pièce - ou des pièces - à protéger.

La demande WO0229767 décrit un masque de protection d'une partie vitrée ou bombée d'un véhicule, réalisé dans un matériau en feuille et dont le contour est en partie au moins curviligne. Le matériau en feuille peut être un papier simili-sulfuré ou un papier kraft couché sur ses deux faces, et peut présenter une épaisseur située dans une plage allant de 20 à 80 microns et une masse surfacique située dans une plage allant de 20 à 80g/m².

La demande WO2004026546 décrit un système de coupe de masques qui comporte une base de données géométriques tridimensionnelles de parties vitrées de véhicules, un programme de calcul de mise à plat d'un contour gauche qui permet de constituer une base de données géométriques bidimensionnelles de contour

approximatif de masques à partir des données géométriques tridimensionnelles. Un ordinateur relié à ces bases de données ainsi qu'à une machine de coupe équipée d'un outil de coupe mobile, commande le déplacement d'une lame de l'outil de coupe afin de découper un masque dans un matériau en feuille selon un contour plan (bidimensionnel) adapté à la partie de véhicule à masquer. Un dispositif de marquage de signes visuels sur une face du masque est également prévu.

La construction d'une base de données géométriques tridimensionnelles des parties ou surfaces externes d'un véhicule susceptibles d'être recouvertes par un masque, présente des difficultés, même lorsque l'on procède à la mesure et à la numérisation de ces surfaces à partir d'un modèle de véhicule à échelle réduite, comme décrit dans le brevet FR2888966.

EXPOSÉ DE L'INVENTION

Un objectif de l'invention est de proposer un système et un procédé de fabrication d'articles de recouvrement d'une partie externe - généralement non plane - d'un véhicule, qui soient améliorés ou qui remédient, en partie au moins, aux inconvénients ou lacunes de ces systèmes et procédés.

Un objectif de l'invention est de proposer un système et un procédé de coupe de masques de protection d'une partie d'un véhicule, qui permettent à un opérateur de sélectionner, de façon simple et rapide, un ou plusieurs masques à découper.

Un objectif de l'invention est de proposer un système et un procédé de coupe de masques de protection d'une partie d'un véhicule, qui facilitent la pose du (ou des) masque(s) sur le véhicule à peindre.

L'invention concerne notamment un système de coupe de masques de protection d'une partie d'un véhicule, qui comporte :

- une machine de coupe de masques dans un matériau en feuille conditionné en rouleau, la machine comportant un outil mobile de coupe du matériau en feuille ;

- une unité de traitement de données reliée à la machine de coupe et agencée pour commander le déplacement relatif de l'outil de coupe et du matériau en feuille ;
- 5 - une (première) base de données (géométriques bidimensionnelles) de contours de masques, qui est associée (reliée ou intégrée) à l'unité de traitement de données ; et
- une unité d'affichage et une unité d'introduction de données qui sont couplées à l'unité de traitement de données.
- Selon un aspect de l'invention, le système de coupe de masques comporte en outre :
- 10 - une (seconde) base de données (graphiques) contenant, pour plusieurs véhicules, plusieurs représentations de chaque véhicule sous plusieurs angles de vue distincts, cette seconde base de données étant associée (reliée ou intégrée) à l'unité de traitement de données ;
- 15 - une unité de commande de l'unité d'affichage qui est couplée - en particulier intégrée - à l'unité de traitement de données et qui est agencée, en particulier programmée, pour :
- extraire de la seconde base de données les représentations sous plusieurs angles de vue d'un véhicule choisi, en fonction d'au moins une donnée de choix de véhicule introduite, par un opérateur, dans l'unité de traitement de données, par l'intermédiaire de l'unité d'introduction de données ; et
- commander l'affichage, sensiblement simultané, sur l'unité d'affichage, des représentations modifiées du véhicule choisi.
- 30 L'invention permet à un opérateur de sélectionner facilement et rapidement, sans risque d'erreur, au moins un masque à découper

- 4
- 2956832
- 5 De préférence, l'unité d'affichage et l'unité d'introduction de données sont réalisées sous la forme d'un écran tactile relié à l'unité de traitement de données.
- 10 Dans ce cas notamment, l'introduction d'une donnée de choix de masque peut être obtenue en exerçant une pression sur (ou en touchant) une partie de l'unité d'affichage sur laquelle est affichée une partie d'une des représentations affichées.
- 15 L'interface de l'écran tactile et/ou l'unité de traitement de données peut alors être programmée pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à une partie d'une des représentations affichées, déterminer celui des masques (dont le contour est enregistré dans la première base de données) qui est adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à cette partie de représentation affichée.
- 20 En particulier, l'interface de l'écran tactile et/ou l'unité de traitement de données peut être programmée pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à une partie d'une des représentations affichées, ajouter (ou au contraire retrancher) à une liste de masques à découper, celui des masques qui est adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à cette partie de représentation affichée, et pour modifier l'aspect - par exemple la couleur - de cette partie de représentation affichée ainsi que, le cas échéant, l'aspect des parties des autres représentations simultanément affichées qui correspondent au masque ainsi sélectionné ou désélectionné.
- 25 Selon un mode de réalisation, les représentations de véhicule simultanément affichées sont à des échelles (de réduction) distinctes. En particulier, une des représentations - dite représentation principale - peut être affichée à une première échelle, et plusieurs autres
- 30

représentations – dites représentations secondaires – peuvent être affichées à une seconde échelle inférieure à la première échelle.

Dans ce cas notamment, l'unité d'introduction de données et

l'unité de commande de l'unité d'affichage peuvent être programmées pour, lors de la détection d'une pression exercée (ou d'un contact) sur

une partie de l'unité d'affichage dans laquelle est affichée une des

représentations secondaires, remplacer la représentation principale par

la représentation secondaire ainsi sélectionnée et en augmenter l'échelle,

de façon à faciliter ensuite la sélection/désélection (par un opérateur)

d'un masque peu visible ou invisible dans la représentation principale

précédemment affichée.

Le contenu des première et seconde bases de données peut être

regroupé en une seule base de données.

Selon un autre aspect de l'invention, il est proposé un procédé de

commande d'une machine de coupe de masques de protection d'une

partie d'un véhicule, comportant les opérations suivantes :

- afficher sur une unité d'affichage les marques, modèles, et

versions de véhicules pour chacun desquels les contours de masques de

protection de plusieurs pièces de carrosserie sont enregistrés dans une

base de donnée ;

- détecter une donnée de choix d'un des véhicules et afficher sur

l'unité d'affichage plusieurs représentations distinctes du véhicule

correspondant à la donnée de choix de véhicule, chaque représentation

comportant des régions correspondant à des masques de protection

susceptibles d'être sélectionnés ;

- détecter une donnée de choix de masque et modifier l'aspect des

régions des représentations affichées en fonction de cette donnée de

choix de masque ;

- détecter une donnée de validation de choix de masque et

enregistrer les masques sélectionnés en dernier lieu dans une liste de

masque à découper ; et

- pour chaque masque de la liste de masques à découper, adresser des données ou signaux de commande de coupe du masque considéré à une machine de coupe de masques.

5 Selon un mode de réalisation, le système et le procédé peuvent être agencés pour modifier l'aspect de plusieurs régions d'au moins une des représentations affichées, en fonction d'une donnée unique de choix d'un groupe de masques pour un véhicule choisi.

De préférence, le contenu de la (ou des) base(s) de données est préalablement crypté, de sorte que l'on décrypte les données extraites de la (ou des) base(s) de données pour les utiliser.

10 Selon un autre aspect, il est proposé un support de données qui comporte des instructions lisibles et exécutables par un ordinateur pour mettre en oeuvre un procédé selon l'invention.

D'autres aspects, caractéristiques, et avantages de l'invention apparaissent dans la description suivante qui se réfère aux figures annexées et illustre, sans aucun caractère limitatif, des modes préférés de réalisation de l'invention.

BREVE DESCRIPTION DES FIGURES

20 La figure 1 est un schéma illustrant les principaux composants - et leurs interconnexions - d'un système de coupe de masques, selon un mode de réalisation.

La figure 2 est un schéma illustrant les principales étapes d'un procédé de sélection de masques à découper, selon un mode de réalisation.

25 La figure 3 est un tableau illustrant schématiquement le contenu d'une base de données d'un système de coupe de masques, selon un mode de réalisation.

Les figures 4 à 7 illustrent différentes configurations d'une interface de sélection et de commande d'un système de coupe de masques, selon un mode de réalisation.

30 masques, selon un mode de réalisation.

Sauf indication implicite ou explicite contraire, des éléments structurellement ou fonctionnellement identiques ou similaires sont désignés par des repères identiques sur les différentes figures.

DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INVENTION

5 Par référence à la figure 1 notamment, le système de coupe de masques comporte une unité PRO de traitement de données reliée à une machine MAC de coupe de masques dans un matériau en feuille conditionné en rouleau.

10 La machine MAC comporte une structure fixe ainsi qu'un outil de coupe et un outil de marquage/écriture qui sont supportés par la structure fixe et entraînés en mouvement par des actionneurs de la machine.

15 A cet effet, les actionneurs reçoivent des signaux de commande de déplacement des outils qui leur sont adressés par un module CMA de commande intégré à l'unité de traitement PRO.

Les outils de coupe et de marquage peuvent être mobiles par rapport à la structure fixe selon un axe horizontal et un axe vertical, comme décrit dans les documents WO2004026546 et FR2888966.

20 L'unité PRO de traitement de données est également reliée à un écran tactile ETA incorporant une unité AFF d'affichage et une unité INT d'introduction de données par pression ou contact sur une surface sensible transparente recouvrant l'unité d'affichage.

25 L'unité PRO de traitement de données contient une base BDR de données de contour de régions ou zones de représentations selon plusieurs points de vue de véhicules, ainsi qu'une base BDM de données de contour de masques respectivement prévus pour recouvrir les parties de véhicule correspondant à ces régions.

30 La base BDR peut comporter la structure schématiquement illustrée figure 3 sous forme de tableau dont la première ligne comporte des intitulés de champs de la base et dont les lignes suivantes

comportent des enregistrements de la base pour deux véhicules repérés
 VI et V2 dans le premier champ Vind d'identification d'un véhicule.

Le second champ Vmar contient la marque du véhicule, « MARI »
 dans cet exemple ; le troisième champ Vmod contient le modèle du
 véhicule, « MOD1 » dans cet exemple ; et le quatrième champ Vver
 contient la version du véhicule, respectivement « VER1 » et « VER2 »
 dans cet exemple.

La base de données BDR comporte, pour chaque représentation
 de chaque véhicule, une cartographie des différentes pièces de la
 carrosserie et des parties vitrées du véhicule : chaque représentation
 comporte un contour à l'intérieur duquel plusieurs zones ou régions
 correspondant respectivement à des pièces distinctes du véhicule sont
 séparées par des lignes ou frontières. A chaque zone ou région de la
 représentation est associé un masque de la base de données BDM qui
 est conçu pour masquer cette zone ou région, ou un index MASQind
 pointant vers ce masque, qui est contenu dans le huitième champ
 (huitième colonne) de la structure illustrée figure 3.

Cette figure correspond au cas où la base BDR contient des
 données de contour de pièces/régions selon 3 angles de vue distincts,
 qui sont enregistrées dans les cinquième, sixième, et septième champs
 (CONT_P_rep1, CONT_P_rep2, et CONT_P_rep3) de la base.

Dans cet exemple, la base BDR contient les contours de cinq
 pièces p1 à p5 dans chacune des trois représentations, pour ce qui
 concerne le véhicule V1, et contient les contours de onze pièces p1 à
 p11 dans chacune des trois représentations, pour ce qui concerne le
 véhicule V2.

Pour chaque masque tel que le masque identifié par l'index Masq6
 dans le huitième champ, la base BDR contient les données
 géométriques délimitant l'image de la pièce à masquer par ce masque -
 et la région correspondante de la représentation-, dans chacune des
 trois représentations.

4

Lorsque ces vues/représentations correspondent à des projections planes, comme illustré figures 4 à 7, le contour de chaque région correspond à la projection de la surface de la pièce dans le plan de projection considéré, tandis que le contour du masque correspond approximativement à la pièce développée (mise à plat).

5 On peut observer figures 4 à 7 que cinq représentations d'un véhicule choisi sont présentées simultanément sur l'écran ETA : une représentation REP1 du véhicule vu de l'arrière, une représentation REP2 du véhicule vu de l'avant, une représentation REP3 du véhicule vu du côté gauche, et une représentation REP4 du véhicule vu du côté droit.

10 Ces quatre représentations (REP1 à REP4) à échelle réduite - dites représentations secondaires - occupent une zone réduite de l'écran, tandis que la cinquième représentation RPP5 occupe une partie prépondérante de la zone d'affichage.

15 La cinquième représentation RPP5 est, à échelle agrandie, celle des quatre représentations REP1 à REP4 qui a été (temporairement) choisie par un opérateur pour sélectionner un ou plusieurs masques à découper.

20 Par référence à la figure 1, l'unité PRO comporte une unité CAF de commande d'affichage qui comporte quatre modules de traitement de données :

25 - un module IN1 relié à l'unité INT sert d'interface de lecture des données de choix introduites par un opérateur par l'intermédiaire de l'unité INT d'introduction de données ;

- un module TRF relié au module IN1 et à la base BDR sert à l'extraction de données de la base BDR en fonction de données de choix transmises par le module IN1, et au traitement des données extraites ;

- un module IN2 relié au module TRF sert d'interface pour la transmission à l'unité AFF des données de représentation de véhicule à afficher qui lui sont transmises par le module de traitement TRF ;

30

- 5 - un module TMA relié au module IN2 et à la base BDM sert à l'extraction de données de la base BDM en fonction de données de choix de masque transmises par les modules IN1, TRE, et IN2, et au traitement des données extraites de la base BDM.
- 10 Les modules IN1, TRE, et IN2 de l'unité CAF de commande de l'unité d'affichage sont programmés pour :
- extraire de la base de données BDR les représentations REP1 à REP5 sous plusieurs angles de vue d'un véhicule V choisi, en fonction d'au moins une donnée de choix de véhicule introduite, par un opérateur, dans l'unité de traitement de données, par l'intermédiaire de l'unité d'introduction de données ;
 - modifier les représentations sous plusieurs angles de vue distincts du véhicule choisi, en fonction d'au moins une donnée de choix de masque introduite, par un opérateur, dans l'unité de traitement de données, par l'intermédiaire de l'unité d'introduction de données ; et
- 15 - commander l'affichage, sensiblement simultané, sur l'unité AFF d'affichage, des représentations modifiées du véhicule choisi.
- 20 Par référence aux figures 1 et 2 notamment, le procédé de commande de la machine MAC par l'unité PRO comporte les opérations suivantes :
- A partir d'une page d'accueil ACC, l'unité PRO commande l'affichage successif sur l'unité d'affichage AFF des marques, modèles, versions, et types de véhicules pour chacun desquels les contours de masques de protection de plusieurs pièces de carrosserie sont enregistrés dans la base de donnée BDM.
- A chacune de ces étapes de sélection S_MA, S_MO, S_VE, et S_TV, l'unité PRO détecte et enregistre les données de choix correspondant introduites par un opérateur dans l'unité INT.
- 30 L'unité PRO compare ensuite ces données à celles de la base BDR et extrait de cette base les données de toutes les pièces du véhicule ainsi sélectionné par l'opérateur, et commande l'affichage des

différentes représentations et de leurs découpages respectifs en régions, pour le véhicule choisi; chaque représentation comporte ainsi les régions correspondant à des parties du véhicule susceptibles d'être masquées et aux masques de protection susceptibles d'être sélectionnés. L'unité CAF et/ou l'unité PRO de traitement de données est programmée pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à une partie de la représentation principale RFP5, déterminer un masque adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à cette partie de représentation affichée.

Ainsi, lorsque l'unité CAF de commande d'affichage des représentations détecte une donnée de choix de masque introduite par l'opérateur, cette donnée de choix est appliquée en entrée du module TRE de traitement de représentation, ce module assurant la modification de l'aspect des régions des représentations affichées en fonction de cette donnée de choix de masque, et l'interface IN2 provoque l'affichage des représentations comportant ces régions d'aspect modifié.

Pour chaque région considérée de la représentation principale RFP5, lors de la première détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à la région considérée de la représentation principale RFP5, par exemple la région correspondant à la porte gauche p1 figure 4, le module TMA de l'unité CAF ajoute à une liste provisoire de masques à découper, celui des masques qui est adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à la région considérée, et les modules TRE, IN2 de l'unité CAF modifient l'aspect de la partie de la représentation RFP5 correspondant à cette région ainsi que, le cas échéant, l'aspect des parties des autres représentations simultanément affichées qui correspondent à cette région ainsi sélectionnée: dans l'exemple illustré figures 4 et 5, l'aspect de la région correspondant à la porte gauche p1 est modifié sur les seules représentations RFP3 et RFP5, cette pièce n'étant pas apparente sur les trois autres représentations RFP1, RFP2, et RFP4.

Inversement, lors de la seconde détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à la même région, le module TMA retrace de la liste provisoire de masques à découper, celui des masques qui est adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à cette même région, et les modules TRE, IN2 de l'unité CAF modifient l'aspect de la partie de la représentation RPP5 correspondant à cette région ainsi que, le cas échéant, l'aspect des parties des autres représentations simultanément affichées qui correspondent à cette région ainsi désélectionnée.

10 L'unité d'introduction de données et l'unité de commande de l'unité d'affichage sont également programmées pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact exercée sur une partie de l'unité d'affichage dans laquelle est affichée une des représentations secondaires RPP1 à RPP4, remplacer la représentation principale par la représentation secondaire RPP4 de la figure 5 provoque l'affichage de cette représentation (coté droit du véhicule) pour former la 20 représentation principale RPP5 illustrée figure 6.

Dans cette configuration d'affichage, un opérateur peut facilement sélectionner les masques correspondant aux régions du véhicule essentiellement visibles sur cette représentation, en pointant sur la 25 région souhaitée.

Ces opérations (repérées S_DS figure 2) de sélection et de désélection de masques par pointage sur les régions correspondantes de la représentation principale RPP5, peuvent être répétées jusqu'à ce que tous les masques dont la découpe est souhaitée pour le véhicule considéré aient été sélectionnés, l'ensemble des masques sélectionnés 30 étant distinctement apparent sur les différentes représentations RPP1 à RPP5.

Le mode de sélection de masques par pointage des régions correspondant aux pièces à masquer est illustré par la branche de droite du schéma de la figure 2, qui contient l'étiquette PAM.

Un second mode de sélection de masques peut être obtenu par pointage des régions correspondant aux pièces à peindre, qui est illustré par la branche de gauche du schéma de la figure 2, qui contient l'étiquette PAP.

Dans ce second mode de sélection, l'unité CAF et/ou l'unité PRO de traitement de données est programmée pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à une partie de la représentation principale RPP5, déterminer un - et généralement plusieurs - masque(s) adapté(s) pour masquer la - respectivement les - partie(s) de véhicule entourant/bordant cette partie de représentation affichée.

Avec ce mode de sélection, dans l'exemple illustré figures 6 et 7, le pointage de la région de la représentation RPP5 correspondant à la porte droite p2, provoque, lorsqu'il est détecté par l'interface IN1, l'ajout des masques des pièces entourant cette porte, à la liste provisoire de masques à découper, ainsi que la modification correspondante des représentations RPP4 et RPP5, comme illustré figure 7.

Lorsque tous les masques voulus ont ainsi été sélectionnés, l'opérateur peut valider sa sélection en pointant sur la zone A_LI du dispositif INT intégré à l'écran ETA.

Lors de la détection de cette donnée de validation de choix de masque par l'interface IN1, les masques sélectionnés en dernier lieu sont enregistrés dans une liste LIS de masque à découper (procédure repérée A_LI figure 2).

Préalablement à cet enregistrement, le module TMA peut être programmé pour réaliser une fusion de plusieurs masques de protection de pièces adjacentes, ce qui permet de diminuer le temps de mise en place des masques sur le véhicule à peindre.

Pour chaque masque de la liste LIS de masques à découper, des données ou signaux de commande de coupe du masque considéré sont alors transmis à la machine MAC par le module CMA (figure 1).
 On peut observer figures 4 à 7 que les informations MAR1, MOD1, VER1 d'identification du véhicule sont affichées sur l'écran ETA. De préférence, de telles données d'identification sont également transmises à la machine MAC qui provoque leur inscription sur les masques concernés lors de leur découpe, afin de faciliter la reconnaissance par un opérateur de la destination de chaque masque découpé.

Revendications

1 - Système de coupe de masques de protection d'une partie d'un véhicule, qui comporte :

- une machine (MAC) de coupe de masques dans un matériau en feuille, la machine comportant un outil mobile de coupe du matériau en feuille ;

- une unité (PRO) de traitement de données reliée à la machine de coupe et agencée pour commander le déplacement relatif de l'outil de coupe et du matériau en feuille ;

- une base de données (BDM) de contours de masques, qui est associée à l'unité de traitement de données ;

- une unité (AFF) d'affichage et une unité (INT) d'introduction de données couplées à l'unité (PRO) de traitement de données ;

le système étant caractérisé en ce qu'il comporte en outre :

- une (seconde) base de données (BDR) contenant, pour plusieurs véhicules, plusieurs représentations de chaque véhicule sous plusieurs angles de vue distincts, cette seconde base de données étant associée à l'unité de traitement de données ;

- une unité (CAF) de commande de l'unité d'affichage qui est couplée - en particulier intégrée - à l'unité de traitement de données et qui est agencée, en particulier programmée, pour :

- extraire de la seconde base de données les représentations (REP1 à REP5) sous plusieurs angles de vue d'un véhicule, en fonction d'au moins une donnée de choix de véhicule introduite dans l'unité (PRO) de traitement de données par l'intermédiaire de l'unité (INT) d'introduction de données ;

- modifier les représentations sous plusieurs angles de vue distincts du véhicule choisi, en fonction d'au moins une donnée de choix de masque introduite dans l'unité de traitement de données par l'intermédiaire de l'unité d'introduction de données ;

et

N

- commander l'affichage, sensiblement simultané, sur l'unité (AFF) d'affichage, des représentations modifiées du véhicule choisi.

2 - Système selon la revendication 1 dans lequel l'unité d'affichage et l'unité d'introduction de données sont réalisées sous la forme d'un écran tactile (ETA) relié à l'unité de traitement de données.

3 - Système selon la revendication 1 ou 2 dans lequel l'interface (INI) de l'écran tactile et/ou l'unité (PRO) de traitement de données est programmée pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à une partie d'une des représentations affichées, déterminer un masque adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à cette partie de représentation affichée.

4 - Système selon la revendication 1 ou 2 dans lequel l'interface (INI) de l'écran tactile et/ou l'unité (PRO) de traitement de données est programmée pour, lors de la détection d'une pression ou d'un contact sur une partie de l'unité d'affichage correspondant à une partie d'une des représentations affichées, ajouter ou au contraire retrancher à une liste (LIS) de masques à découper, celui des masques qui est adapté pour masquer la partie de véhicule correspondant à cette partie de représentation affichée, et pour modifier l'aspect de cette partie de représentation affichée ainsi que, le cas échéant, l'aspect des parties des autres représentations simultanément affichées qui correspondent au masque ainsi sélectionné ou désélectionné.

5 - Système selon l'une quelconque des revendications 1 à 4 dans lequel les représentations de véhicule simultanément affichées sont à des échelles distinctes, une représentation principale (RPP5) étant affichée à une première échelle, et plusieurs représentations secondaires (REP1 à REP4) étant affichées à une seconde échelle inférieure à la première échelle.

6 - Système selon la revendication 5 dans lequel l'unité d'introduction de données et l'unité de commande de l'unité d'affichage sont programmées pour, lors de la détection d'une pression ou d'un

contact exercé(e) sur une partie de l'unité d'affichage dans laquelle est affichée une des représentations secondaires (REP1 à REP4), remplacer la représentation principale par la représentation secondaire ainsi sélectionnée et en augmenter l'échelle.

5 7 - Système selon l'une quelconque des revendications 1 à 6 dans lequel la seconde base de données (BDR) comporte, pour chaque représentation de chaque véhicule, une cartographie des différentes pièces (p1 à p11) de la carrosserie et des parties vitrées du véhicule, chaque représentation comportant de préférence un contour à l'intérieur duquel plusieurs zones ou régions correspondent respectivement à des pièces distinctes du véhicule sont séparées par des lignes ou frontières, à chaque zone ou région de la représentation étant associé un masque de la première base de données qui est conçu pour masquer cette zone ou région, ou un index pointant vers ce masque.

8 - Procédé de commande d'une machine de coupe de masques de protection d'une partie d'un véhicule, caractérisé en ce qu'il comporte les opérations suivantes :

20 - afficher sur une unité d'affichage (AFR) les marques, modèles, et versions de véhicules pour chacun desquels les contours de masques de protection de plusieurs pièces de carrosserie sont enregistrés dans une base de donnée (BDM);

25 - détecter une donnée de choix d'un des véhicules et afficher sur l'unité d'affichage (AFR) plusieurs représentations (REP1 à REP5) distinctes du véhicule correspondant à la donnée de choix de véhicule, chaque représentation comportant des régions correspondant à des masques de protection enregistrés dans la base de donnée (BDM);

30 - détecter une donnée de choix de masque et modifier l'aspect d'au moins une région des représentations affichées en fonction de cette donnée de choix de masque ;

- détecter une donnée de validation de choix de masque et enregistrer les masques sélectionnés en dernier lieu dans une liste (LIS) de masque à découper ; et

- pour chaque masque de la liste de masques à découper, adresser des données ou signaux de commande de coupe du masque considéré à une machine (MAC) de coupe de masque.

9 - Procédé selon la revendication 8 dans lequel on modifie l'aspect de plusieurs régions d'au moins une des représentations affichées en fonction d'une donnée unique de choix d'un groupe de masques pour un véhicule choisi.

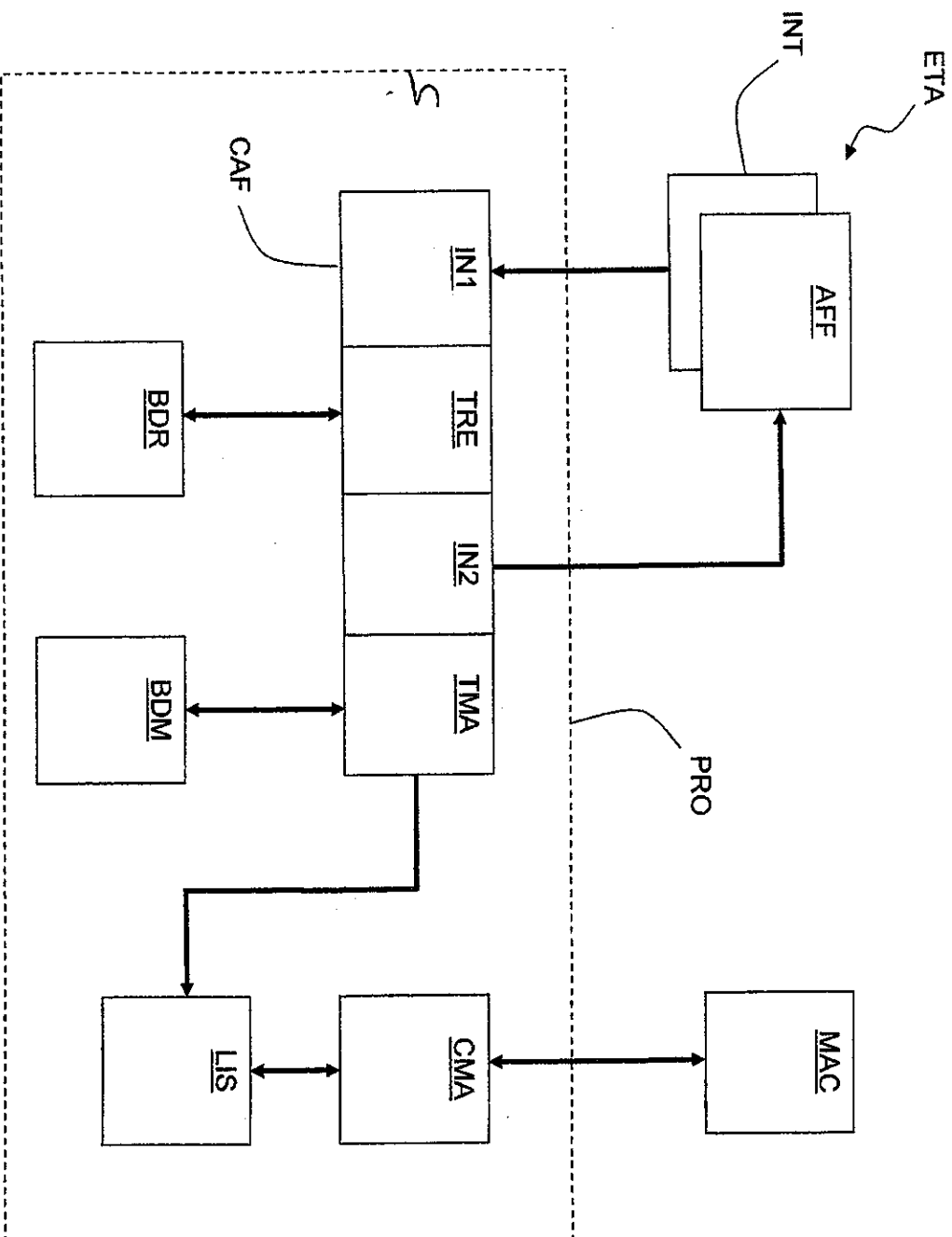
10 - Procédé selon la revendication 8 ou 9 dans lequel on extrait d'une base de données (BDR) les représentations (REP1 à REP5) sous plusieurs angles de vue d'un véhicule, et dans lequel on décrypte les données extraites de la base de données.

11 - Système ou procédé selon l'une quelconque des revendications 1 à 10, qui est arrangé pour effectuer le cas échéant une fusion de plusieurs masques de protection de pièces adjacentes, et pour transmettre à la machine (MAC) des données d'identification de véhicule afin de provoquer leur inscription sur les masques concernés lors de leur découpe.

12 - Support de données qui comporte des instructions lisibles et exécutables par un ordinateur pour mettre en oeuvre un procédé selon l'une quelconque des revendications 8 à 11.

4-

FIG. 1



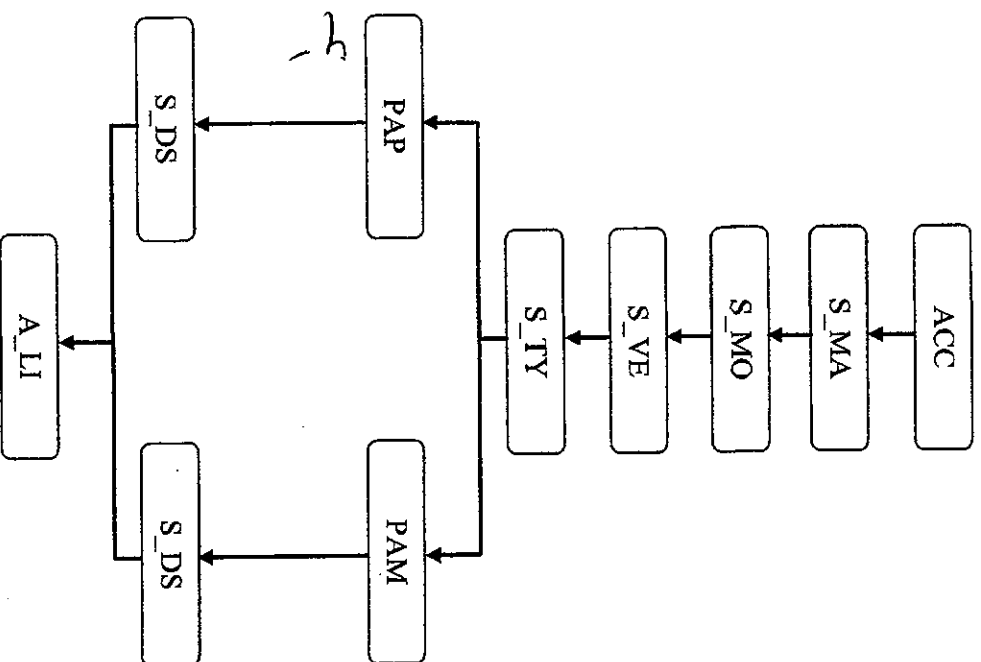
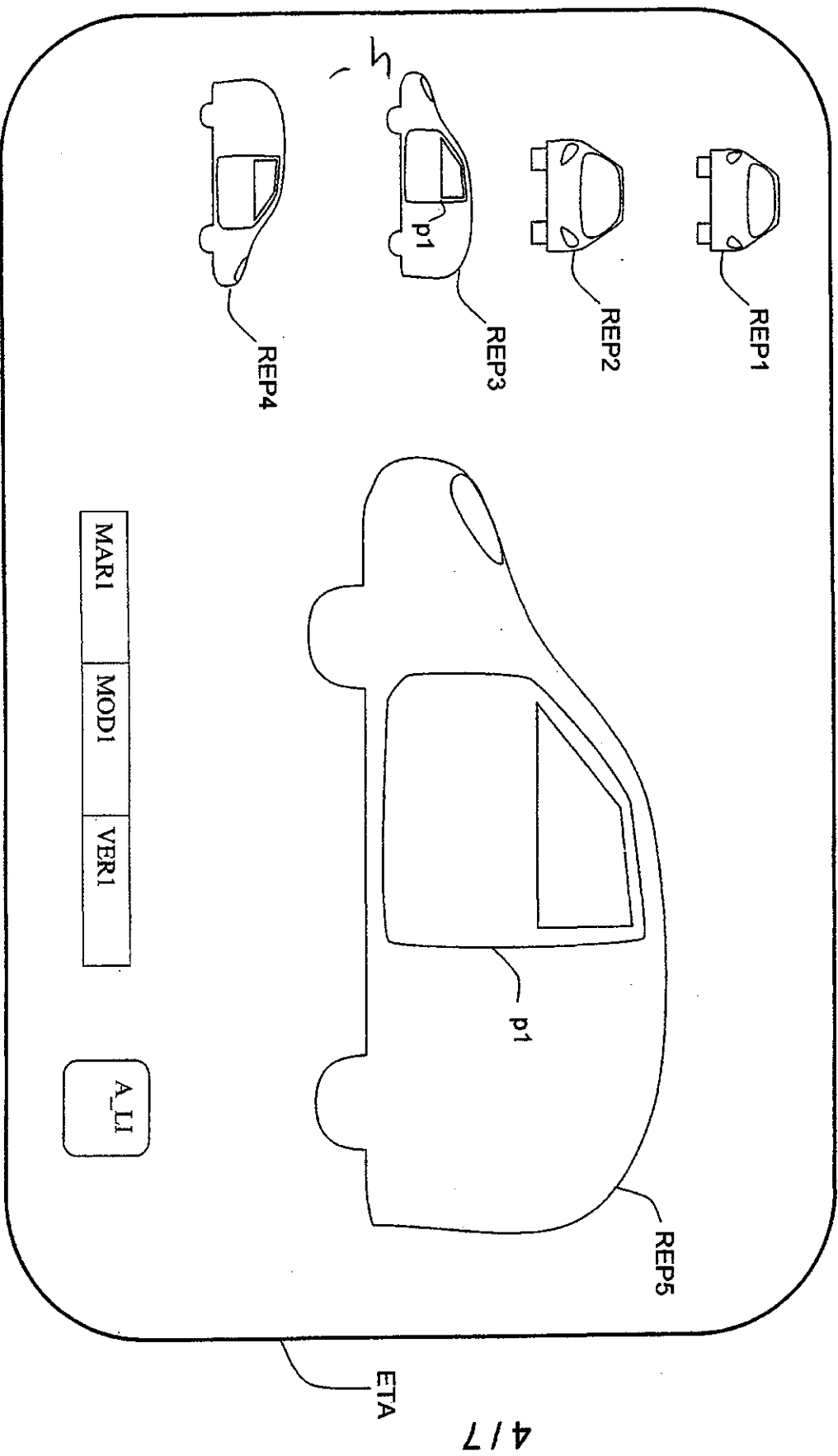


FIG. 2

Vind	Vmar	Vmod	Vver	CONT_P_rep1	CONT_P_rep2	CONT_P_rep3	MASQind
V1	MAR1	MOD1	VER1	Cont_p1_rep1	Cont_p1_rep2	Cont_p1_rep3	Masq1
V1	MAR1	MOD1	VER1	Cont_p2_rep1	Cont_p2_rep2	Cont_p2_rep3	Masq2
V1	MAR1	MOD1	VER1	Cont_p3_rep1	Cont_p3_rep2	Cont_p3_rep3	Masq3
V1	MAR1	MOD1	VER1	Cont_p4_rep1	Cont_p4_rep2	Cont_p4_rep3	Masq4
V1	MAR1	MOD1	VER1	Cont_p5_rep1	Cont_p5_rep2	Cont_p5_rep3	Masq5
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p1_rep1	Cont_p1_rep2	Cont_p1_rep3	Masq6
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p2_rep1	Cont_p2_rep2	Cont_p2_rep3	Masq7
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p3_rep1	Cont_p3_rep2	Cont_p3_rep3	Masq8
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p4_rep1	Cont_p4_rep2	Cont_p4_rep3	Masq9
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p5_rep1	Cont_p5_rep2	Cont_p5_rep3	Masq10
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p6_rep1	Cont_p6_rep2	Cont_p6_rep3	Masq11
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p7_rep1	Cont_p7_rep2	Cont_p7_rep3	Masq12
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p8_rep1	Cont_p8_rep2	Cont_p8_rep3	Masq13
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p9_rep1	Cont_p9_rep2	Cont_p9_rep3	Masq14
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p10_rep1	Cont_p10_rep2	Cont_p10_rep3	Masq15
V2	MAR1	MOD1	VER2	Cont_p11_rep1	Cont_p11_rep2	Cont_p11_rep3	Masq16
.....							

FIG. 3

FIG. 4



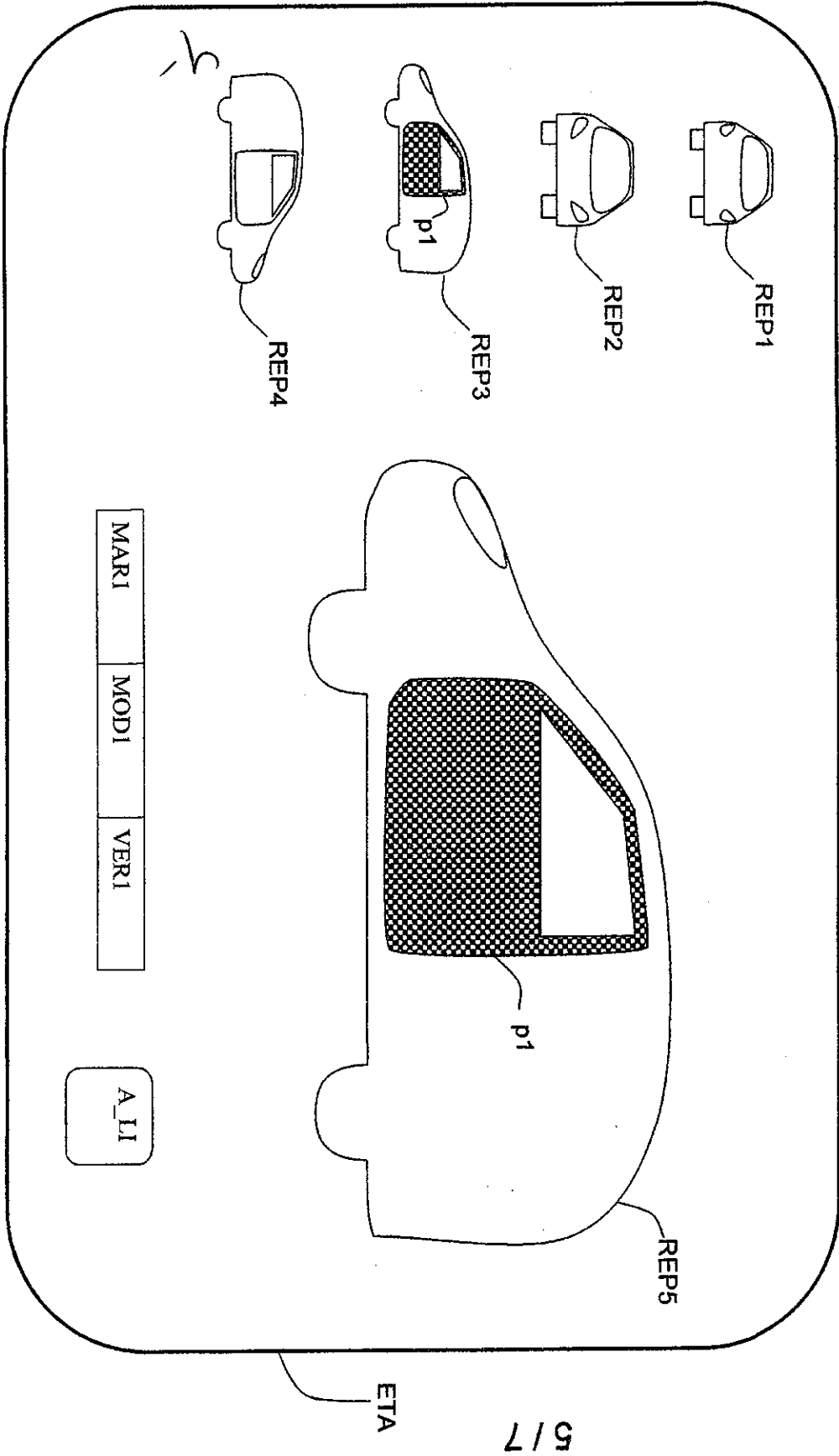


FIG. 5

FIG. 6

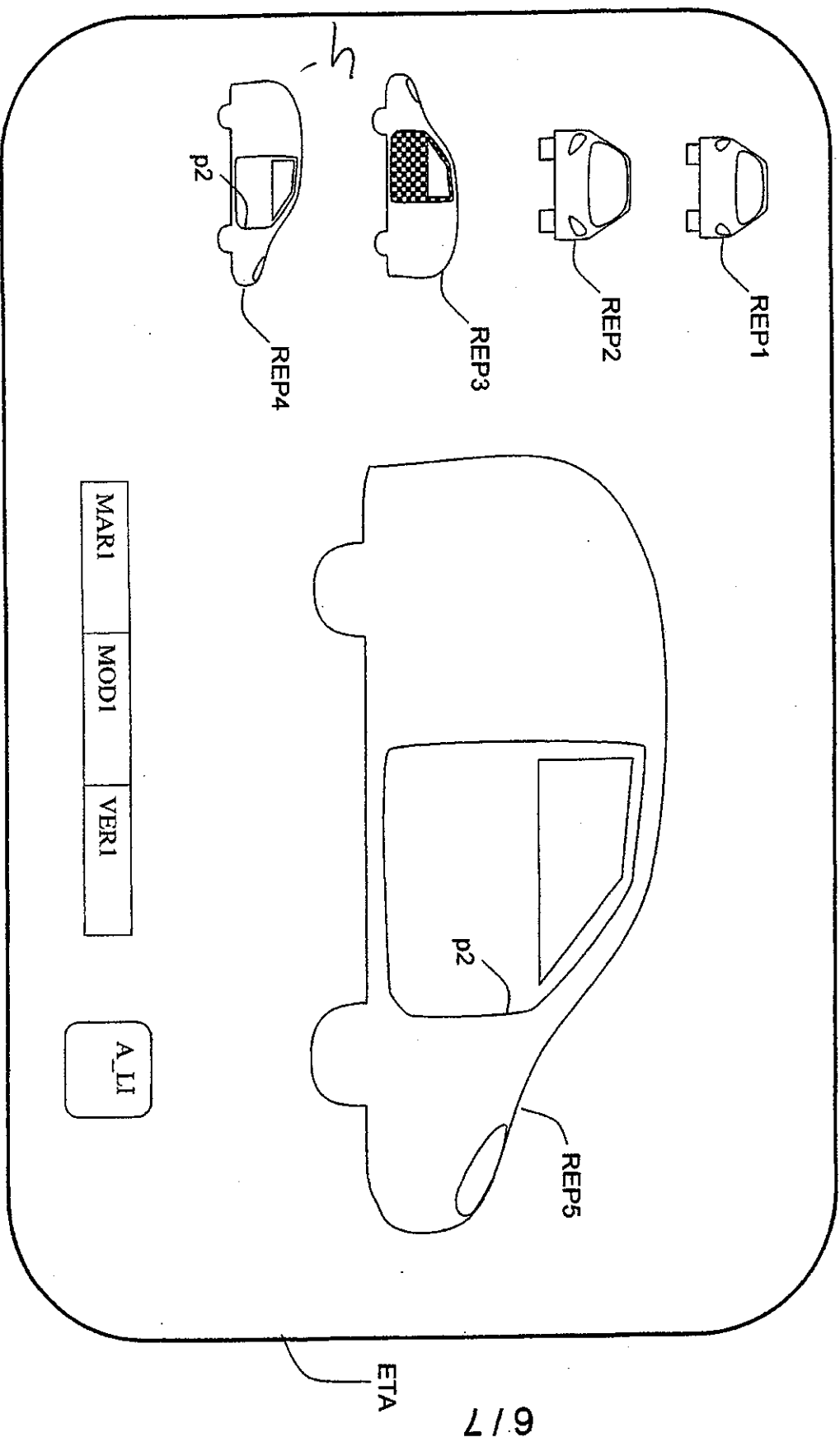
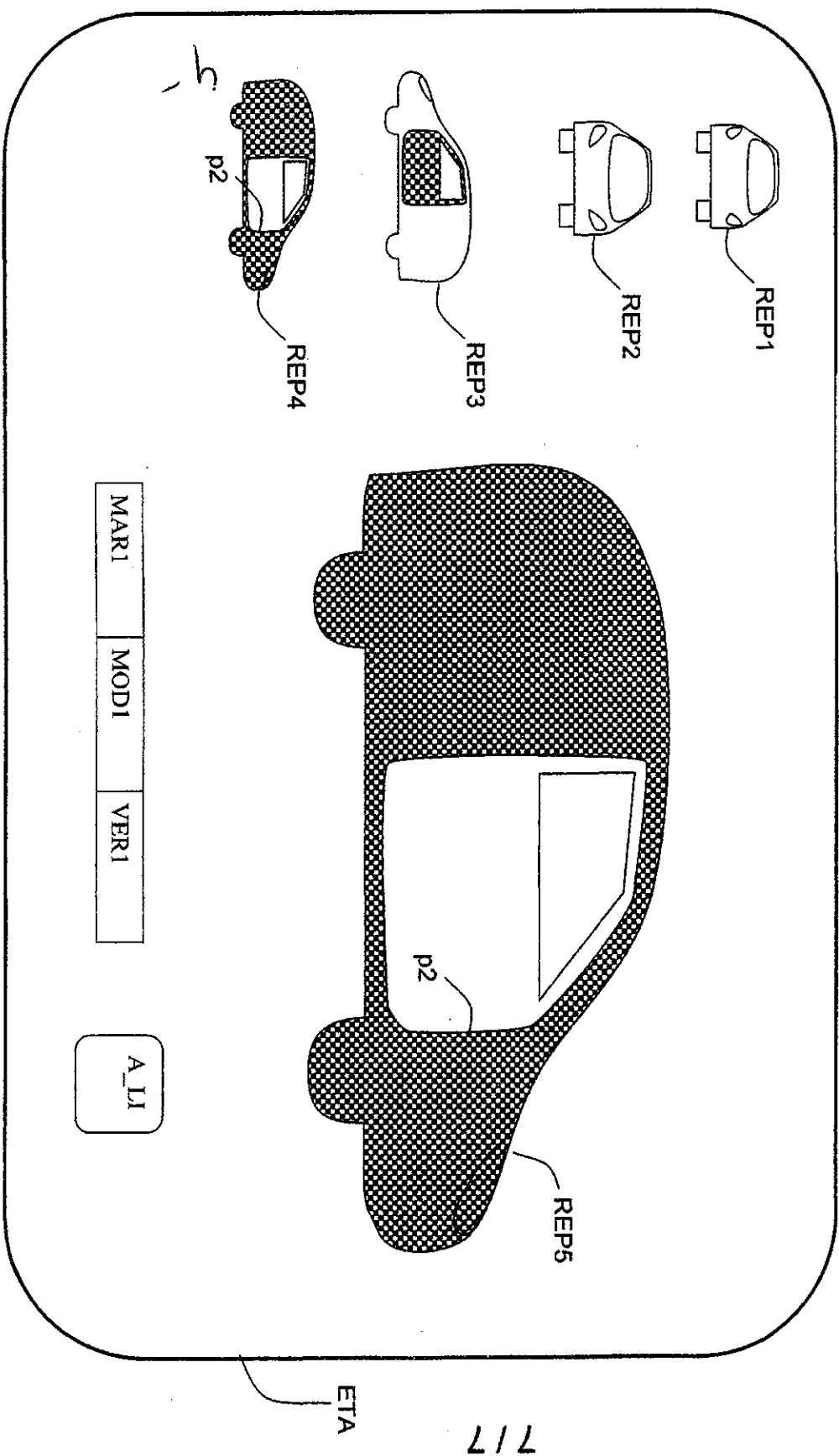


FIG. 7



RAPPORT DE RECHERCHE

articles L.612-14, L.612-17 et R.612-53 à 69 du code de la propriété intellectuelle

OBJET DU RAPPORT DE RECHERCHE

L'I.N.P.I. annexe à chaque brevet un "RAPPORT DE RECHERCHE" citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention, au sens des articles L. 611-11 (nouveau) et L. 611-14 (activité inventive) du code de la propriété intellectuelle. Ce rapport porte sur les revendications du brevet qui définissent l'objet de l'invention et délimitent l'étendue de la protection.

Après délivrance, l'I.N.P.I. peut, à la requête de toute personne intéressée, formuler un "AVIS DOCUMENTAIRE" sur la base des documents cités dans ce rapport de recherche et de tout autre document que le requérant souhaite voir prendre en considération.

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU PRESENT RAPPORT DE RECHERCHE

- ☐ Le demandeur a présenté des observations en réponse au rapport de recherche préliminaire.
- ☒ Le demandeur a maintenu les revendications.
- ☐ Le demandeur a modifié les revendications.
- ☐ Le demandeur a modifié la description pour en éliminer les éléments qui n'étaient plus en concordance avec les nouvelles revendications.
- ☐ Les tiers ont présenté des observations après publication du rapport de recherche préliminaire.
- ☐ Un rapport de recherche préliminaire complémentaire a été établi.

DOCUMENTS CITES DANS LE PRESENT RAPPORT DE RECHERCHE

- La répartition des documents entre les rubriques 1, 2 et 3 tient compte, le cas échéant, des revendications déposées en dernier lieu et/ou des observations présentées.
- ☐ Les documents énumérés à la rubrique 1 ci-après sont susceptibles d'être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention.
- ☒ Les documents énumérés à la rubrique 2 ci-après illustrent l'arrière-plan technologique général.
- ☐ Les documents énumérés à la rubrique 3 ci-après ont été cités en cours de procédure, mais leur pertinence dépend de la validité des priorités revendiquées.
- ☐ Aucun document n'a été cité en cours de procédure.

1. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CONSIDERATION POUR APPRECIER LA BREVETABILITE DE L'INVENTION	
NEANT	
2. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE ILLUSTRANT L'ARRIERE-PLAN TECHNOLOGIQUE GENERAL	
WO 2004/026546 A1 (GANCI ERIC [MA]) 1 avril 2004 (2004-04-01) FR 2 888 966 A1 (GANCI ERIC [MA]; ZEBINA DENIS AUGUSTE [MA]) 26 janvier 2007 (2007-01-26)	
3. ELEMENTS DE L'ETAT DE LA TECHNIQUE DONT LA PERTINENCE DEPEND DE LA VALIDITE DES PRIORITES	
NEANT 4-	



bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08

ur vous informer : INPI DIRECT

N° Indigo 0 825 83 85 87

tecopie : 33 (0) 1 53 04 52 65

Réservé à l'INPI

REMISE DES PIÈCES

DATE 14/04/2006

75 INPI - Paris SP34

06/03348

DATE DE DÉPÔT ATTRIBUÉE

PAR L'INPI

Vos références pour ce dossier

(facultatif) B52053/FR

Confirmation d'un dépôt par télécopie

2 NATURE DE LA DEMANDE

Cochez l'une des 4 cases suivantes

☒ Demande de brevet

☐ Demande de certificat d'utilité

☐ Demande divisionnaire

☐ Demande de brevet initiale

☐ ou demande de certificat d'utilité initiale

☐ Transformation d'une demande de

☐ brevet européen Demande de brevet initiale

3 TITRE DE L'INVENTION (200 caractères ou espaces maximum)

Dispositif de coupe de masque

4 DÉCLARATION DE PRIORITÉ

OU REQUÊTE DU BÉNÉFICE DE

LA DATE DE DÉPÔT D'UNE

DEMANDE ANTÉRIEURE FRANÇAISE

5 DEMANDEUR (Cochez l'une des 2 cases)

☐ Personne morale

☒ Personne physique

Nom

ou dénomination sociale

Prénoms

Forme juridique

N° SIREN

Code APE-NAF

Domicile

ou

siège

Nationalité

N° de téléphone (facultatif)

Adresse électronique (facultatif)

☐ S'il y a plus d'un demandeur, cochez la case et utilisez l'imprimé « Suite »

BREVET D'INVENTION
CERTIFICAT D'UTILITÉ

Code de la propriété intellectuelle - Livre VI

REQUÊTE EN DÉLIVRANCE
page 1/2

N° 11354*05



Cet imprimé est à remplir lisiblement à l'encre noire DB 540 @W/010905

1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE
À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

BLETRY & Associés
23, rue du Renard

75004 - PARIS

BREVET D'INVENTION
CERTIFICAT D'UTILITÉ
REQUÊTE EN DÉLIVRANCE
page 2/2

BR2

Réserve à l'INPI

REMISE DES PIÈCES
DATE

14/04/2006

75 INPI - Paris SP34

° D'ENREGISTREMENT

06/03348

NATIONAL ATTRIBUÉ PAR L'INPI

MANDATAIRE (s'il y a lieu)

Nom

FOSSÉ

Prénom

Danièle

Cabinet ou Société

BLETRY & Associés

Nationalité

FRANCAISE

N° de pouvoir permanent et/ou
de lien contractuel

Adresse

Code postal et ville

17 15 10 14 PARIS

Pays

FRANCE

N° de téléphone (facultatif)

01 44 91 68 60

N° de télécopie (facultatif)

01 44 91 68 70 ou 71

Adresse électronique (facultatif)

INVENTEUR (S)

Les demandeurs et les inventeurs
sont les mêmes personnes

☒ Oui

Dans ce cas remplir le formulaire de Désignation d'inventeur(s)
Non : ☐

RAPPORT DE RECHERCHE

Uniquement pour une demande de brevet (y compris division et transformation)

Etablissement immédiat
ou établissement différé

☒

Choix à faire obligatoirement au dépôt (cf. Notice explicative Rubrique 8)

RÉDUCTION DU TAUX
DES REDEVANCES

(cf. Notice explicative Rubrique 9)

☒ Personne(s) physique(s)
☐ PME
☐ Organisme à but non lucratif dans le domaine de l'enseignement ou de la recherche

SÉQUENCES DE NUCLEOTIDES
ET/OU D'ACIDES AMINÉS

☐ Cochez la case si la description contient une liste de séquences

Le support électronique de données est joint
La déclaration de conformité de la liste de
séquences sur support papier avec le
support électronique de données est jointe

☐

4

Si vous avez utilisé l'imprimé « suite »,
indiquez le nombre de pages jointes

SIGNATURE DU DEMANDEUR
OU DU MANDATAIRE
(Nom et qualité du signataire)

FOSSÉ Danièle
CPI 96 05 01

VISA DE LA PRÉFECTURE
OU DE L'INPI

A

Dispositif de coupe de masque.

La présente invention concerne un dispositif de coupe d'articles de masquage d'une partie d'un objet tel qu'un véhicule afin de protéger cette partie de salissures pouvant intervenir lors de la peinture d'une autre partie dudit objet.

Ainsi, avant de peindre un véhicule, il est connu de procéder au masquage ou marouflage des parties du véhicule qui ne doivent pas être peintes. Ces parties du véhicule ne devant pas être peintes peuvent inclure les vitres, à savoir le pare-brise, la lunette arrière, les vitres latérales, les optiques des feux de signalisation, les rétroviseurs extérieurs mais également d'autres pièces telles que les roues, les enjoliveurs ou pare-chocs ou bien encore d'autres parties de la carrosserie du véhicule ne devant pas être peintes.

15 On a bien entendu proposé plusieurs procédés de fabrication permettant d'obtenir facilement de tels masques.

Ainsi dans la demande WO 02/29767 on a proposé un masque de protection d'une partie d'un véhicule qui est réalisé dans un matériau en feuille et dont le contour est curviligne en partie au moins et généralement en totalité, le contour du masque correspondant précisément après déformation du masque en le plaquant contre ladite partie de véhicule au contour de cette partie. Un tel masque est en général produit en grande quantité.

25 Dans la demande FR 2 844 470, on propose un procédé de fabrication d'un masque à l'unité et à la demande, c'est-à-dire des masques de protection d'une quelconque partie vitrée. Pour ce faire, on propose un dispositif de coupe comprenant un support de matériau en feuille, des moyens de maintien dudit matériau pour maintenir temporairement celui-ci sur le support et des moyens de coupe pour découper le masque dans le matériau maintenu contre une face du support, les moyens de coupe étant associés à des moyens de déplacement pour provoquer un déplacement relatif de l'outil de coupe et du support. Ainsi, on propose de plaquer le matériau en feuille contre le support à l'aide d'une mise en dépression de cavités communiquant avec des orifices

ménagés sur le support, le papier étant entraîné en déplacement relatif à l'aide du rouleau d'alimentation en papier qui déroule ou ré-enroule le papier et du support lui-même monté en rotation. A ce dispositif sont bien entendus associés un programme commandant l'outil de coupe et son déplacement en fonction de données géométriques bidimensionnelles de masque ou de données tridimensionnelles de parties non à peindre qui sont enregistrées dans une base de données reliées à l'unité.

Toutefois, on a pu noter qu'une telle machine était relativement encombrante et relativement complexe à mettre en œuvre puisqu'elle fait intervenir un compresseur pour provoquer la dépression permettant de plaquer le matériau en feuille contre le support afin d'effectuer la coupe. Par ailleurs, se pose également le problème du déplacement relatif du support par rapport à l'outil de coupe pouvant générer un bourrage du papier ainsi que celui des chutes de papier car lorsqu'on récupère le masque séparé du matériau en feuille, il convient également de récupérer la chute du matériau en feuille résultant.

La présente invention a donc pour but de proposer un dispositif de coupe permettant de réaliser lui aussi la découpe d'un masque à l'unité et à la demande mais qui ne présente pas les inconvénients ci-dessus mentionnés.

A cet effet, l'invention a pour objet un dispositif de coupe de masque de marouflage d'une partie d'un objet à peindre, à partir d'un matériau en feuille, comprenant notamment un support pour le matériau en feuille, des moyens de coupe pour découper un masque dans ledit matériau en feuille sur le support associés à des moyens de déplacement desdits moyens de coupe par rapport au support, ainsi que des moyens d'alimentation en matériau en feuille pour amener le matériau en feuille sur le support, caractérisé en ce qu'il comporte en outre des moyens de récupération du masque découpé et des moyens de récupération du matériau en feuille après la coupe du masque, lesdits moyens d'alimentation et lesdits moyens de récupération du matériau en feuille étant agencés de manière à entraîner en déplacement de manière tendue sur le support, ledit matériau en feuille en regard des moyens de coupe.

- Ainsi de manière avantageuse dans un dispositif selon l'invention, il n'est plus nécessaire de prévoir des moyens de maintien spécifiques du matériau en feuille sur le support pour réaliser la découpe du masque puisque c'est la tension exercée sur le matériau en feuille par les moyens d'alimentation et de récupération dudit matériau en feuille qui le maintient sur le support et cette découpe est obtenue par le déplacement relatif du matériau en feuille par rapport aux moyens de coupe et au support.
- 10 Ainsi, les moyens de coupe peuvent être entraînés en déplacement perpendiculairement à la direction de déplacement du matériau en feuille, et sont entraînés entre une position de coupe abaissée vers le support et une position de non coupe écartée du support. On simplifie donc également avantageusement les commandes des moyens de coupe.
- 15 De préférence, les moyens de coupe sont constitués d'au moins un outil de coupe tel que lame de coupe, laser, jet d'eau, jet et pression d'air.
- Lorsqu'on prévoit un seul outil de coupe, la découpe se fera par l'entraînement en déplacement du matériau en feuille dans un sens puis dans le sens opposé par rapport au support et au déplacement transversal dudit outil de coupe.
- 20 De manière préférée, on prévoit deux outils de coupe se déplaçant transversalement, de préférence sur une même ligne, ce qui permet de cette manière de découper le masque en entraînant le matériau en feuille uniquement dans le sens de son déplacement des moyens d'alimentation vers les moyens de récupération, par rapport aux deux outils de coupe.
- 25 Selon une forme de réalisation préférée de l'invention, les moyens d'alimentation en matériau en feuille sont constitués d'un rouleau d'alimentation en matériau en feuille et les moyens de récupération sont constitués d'un rouleau autour duquel se ré-enroule le matériau en feuille une fois le masque découpé et séparé dudit matériau en feuille.
- 30 Chacun des rouleaux d'alimentation et de récupération est entraîné en rotation à l'aide d'un moteur, la commande de la vitesse et du sens de rotation de l'un et de l'autre

moteur permettant le maintien en tension du matériau en feuille et son déplacement relatif par rapport au support et aux moyens de coupe lors de la coupe du masque.

De manière préférée, des rouleaux de renvoi dudit matériau en feuille sont également interposés pour l'un entre le rouleau d'alimentation et le support et pour l'autre entre le support et le rouleau de récupération. Les extrémités de ces rouleaux de renvoi sont de préférence logées dans des guides le long desquelles elles peuvent coulisser, de manière à faire varier la tension du matériau en feuille.

De préférence, le dispositif selon l'invention comporte en outre une unité électronique reliée aux moyens de déplacement des moyens de coupe ainsi qu'aux actionneurs de moyens d'alimentation et de récupération du matériau en feuille ainsi qu'un programme pour commander les moyens de coupe et leur déplacement ainsi que le déplacement dudit matériau en feuille en fonction de données géométriques bidimensionnelles de masques ou de données tridimensionnelles de partie vitrée qui sont enregistrées dans une base de données reliée à ladite unité électronique.

On peut également prévoir que les données permettent de réaliser également un masque comportant un « trou » ou plus, à la manière d'un pochoir.

On décrira maintenant un exemple de réalisation de l'invention plus en détail en référence aux dessins dans lesquels :

La figure 1 représente une vue en coupe schématisant d'un exemple de réalisation d'un dispositif selon l'invention ;

La figure 2 représente une vue en perspective avant d'un dispositif selon l'invention ; et

La figure 3 représente une vue du dessus d'une feuille de matériau en feuille pour un dispositif selon l'invention.

Le dispositif selon l'invention dans l'exemple représenté, comporte un socle 1 sur lequel est fixé, par l'intermédiaire de pieds 2, un support 3 présentant une surface extérieure de préférence courbe 3a sur laquelle sera tendue le matériau en feuille 4.

5 Un rouleau d'alimentation 5 dudit matériau en feuille 4 est fixé lui aussi sur le socle 1 de manière à être entraîné en rotation par un moteur pour dérouler le matériau en feuille 4 vers le support 3.

10 De l'autre côté du support 3, on positionne un rouleau de récupération 6 du matériau en feuille 4, également agencé pour être entraîné en rotation par un moteur pour ré-enrouler le matériau en feuille 4, une fois le support 3 passé. Le rouleau de récupération 6 pourrait être placé du même côté du support 3 que le rouleau d'alimentation 5, par un jeu approprié de rouleaux de renvoi du matériau en feuille 4.

15 De préférence de manière à favoriser l'entraînement en déplacement sous tension du matériau en feuille 4 par rapport au support 3 et l'obtention d'un dispositif compact présentant un faible encombrement, le dispositif comporte également des rouleaux de renvoi 7 et 8 dudit matériau en feuille 4 interposés respectivement entre le rouleau d'alimentation 5 et le support 3 et entre le support 3 et le rouleau de récupération 6.

20 Les extrémités de ces rouleaux de renvoi 7, 8 sont de préférence logées dans des guides 10 le long desquelles elles peuvent être montées de manière à coulisser, pour faire varier la tension du matériau en feuille en fonction notamment de la nature du matériau et de ces caractéristiques. En variante, on peut prévoir que les rouleaux de renvoi 7, 8 sont montés fixes dans des guides 10.

Le dispositif peut également comporter de préférence un capteur 11 permettant de détecter l'avance du matériau, ou encore le fonctionnement des actionneurs des moyens d'alimentation et de récupération en action « pas à pas ».

30 Les moyens de coupe tels qu'une lame 9 sont positionnés au-dessus de la surface 3a du support 3. On prévoit de préférence deux lames de coupe 9.

4

De préférence, les lames 9 ne sont mobiles que selon l'axe transversal au sens de déplacement du matériau en feuille 4 ce qui simplifie le dispositif de commande de l'outil de coupe. Elles sont également positionnables entre une position écartée du matériau en feuille 4 (lorsqu'on ne coupe pas) et une position abaissée lorsqu'on coupe.

5

Le dispositif ainsi constitué étant compact, on l'installe au sein d'un carter d'habillage 12 pourvu d'une fente de sortie 13 pour le ou les masques M découpés. Ainsi, cette fente 13 est positionnée de sorte qu'en sortie du support 3 une fois la coupe totalement effectuée, le masque M réalisé tombe simplement par gravité au travers de ladite fente 13 comme on peut le voir à la figure 2 tandis que le reste du matériau en feuille est réenroulé. Cette fente 13 constitue donc les moyens de récupération du ou des masques découpés. Si on ne prévoit pas de carter d'habillage dans lequel installer le dispositif on peut prévoir tous autres moyens de récupération du ou des masques appropriés.

15 'Le carter 12 peut également comporter une unité électronique 14 ainsi qu'un écran de commande tactile 15 pour réaliser l'interface utilisateur. Toutefois la commande du dispositif de coupe de masque peut être réalisée à distance depuis un terminal relié audit dispositif.

20 De préférence, le matériau en feuille 4 présente sur chaque bord latéral des perforations 16, comme cela est visible à la figure 3, ces perforations 16 pouvant être reconnues par un capteur optique pour informer l'unité électronique 14 de commande de la nature du matériau en feuille 4, à savoir s'il est en papier ou en plastique.

25 Sur le matériau en feuille 4, il est possible de prévoir un ensemble de masques M, M', M'', M''', différents en optimisant l'espace occupé et donc en économisant le matériau utilisé.

utilisé.

REVENDICATIONS

1. Dispositif de coupe de masque (M) de marouflage d'une partie d'un objet à peindre, à partir d'un matériau en feuille (4), comprenant notamment un support (3) pour le matériau en feuille (4), des moyens de coupe (9) pour découper un masque (M) dans ledit matériau en feuille (4) sur le support (3) associés à des moyens de déplacement desdits moyens de coupe (9) par rapport au support (3), ainsi que des moyens d'alimentation (5) en matériau en feuille (4) pour amener le matériau en feuille (4) sur le support (5),
caractérisé en ce qu'il comporte en outre des moyens de récupération du masque (M) découpé et des moyens de récupération (6) du matériau en feuille (4) après la coupe du masque, lesdits moyens d'alimentation (5) et lesdits moyens de récupération (6) du matériau en feuille (4) étant agencés de manière à entraîner en déplacement de manière tendue sur le support (3), ledit matériau en feuille (4) en regard des moyens de coupe (9).
2. Dispositif selon la revendication 1, caractérisé en ce que les moyens de récupération (6) du matériau en feuille (4) sont constitués d'un rouleau entraîné en rotation par un moteur, sur lequel se ré enroule le matériau en feuille (4).
3. Dispositif selon l'une des revendications 1 et 2, caractérisé en ce que les moyens d'alimentation (5) du matériau en feuille (4) sont constitués d'un rouleau d'alimentation entraîné en rotation par un moteur.
4. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 3, caractérisé en ce qu'il comporte en outre une unité électronique (14) reliée aux moyens de déplacement des moyens de coupe (9) ainsi qu'aux actionneurs des moyens d'alimentation (5) et de récupération (6) du matériau en feuille (4) ainsi qu'un programme pour commander les moyens de coupe (9) et leur déplacement ainsi que le déplacement dudit matériau en feuille (4) en fonction de données géométriques

bidimensionnelles de masques ou de données tridimensionnelles de parties non à peindre qui sont enregistrées dans une base de données reliée à ladite unité électronique.

5. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 4, caractérisé en ce qu'il comporte également des rouleaux de renvoi (7) et (8) dudit matériau en feuille (4) interposés pour l'un entre le rouleau d'alimentation (5) et le support (3) et pour l'autre entre le support (3) et le rouleau de récupération (6).

6. Dispositif selon la revendication 5, caractérisé en ce que les extrémités de ces rouleaux de renvoi (7, 8) sont de préférence logées dans des guides (10).

7. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 6, caractérisé en ce que le support (3) est porté par un socle (1) par l'intermédiaire de pieds (2), ledit support (3) présentant une surface extérieure de préférence courbe (3a) sur laquelle est tendue le matériau en feuille (4) par l'intermédiaire des moyens d'alimentation (5) et de récupération (6) dudit matériau en feuille (4).

8. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 7, caractérisé en ce que les moyens de coupe (9) sont constitués d'au moins un outil de coupe tel que lame de coupe, laser, jet d'eau, jet et pression d'air, qui est entraînable en déplacement perpendiculairement à la direction de déplacement du matériau en feuille (4) et qui est entraînable entre une position de coupe abaissée vers le support (3) et une position de non coupe écartée du support (3).

9. Dispositif selon la revendication 8, caractérisé en ce que les moyens de coupe (9) sont constitués de deux outils de coupe se déplaçant transversalement au sens de déroulement du matériau en feuille, de préférence sur une même ligne.

10. Dispositif selon la revendication 9,

h-

caractérisé en ce que les moyens d'alimentation (5) et de récupération (6) du matériau en feuille (4) sont uniquement actionnés dans le sens du déplacement du matériau en feuille (4) depuis les moyens d'alimentation (5) vers les moyens de récupération (6).

5 11. Dispositif selon l'une des revendications 1 à 10,

caractérisé en ce qu'il est installé dans un carter d'habillage (12) pourvu d'une fente de sortie 13 pour le ou les masques M découpés constituant les moyens de récupération du ou des masques découpés.

Fig. 1

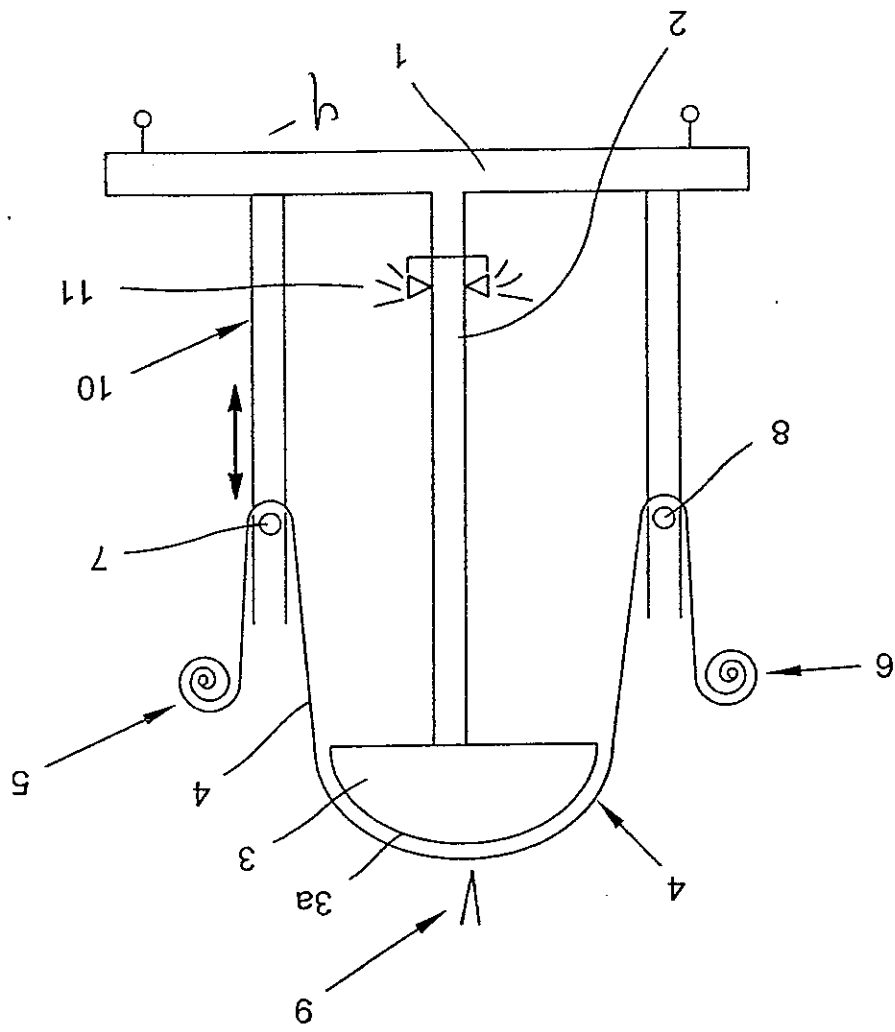
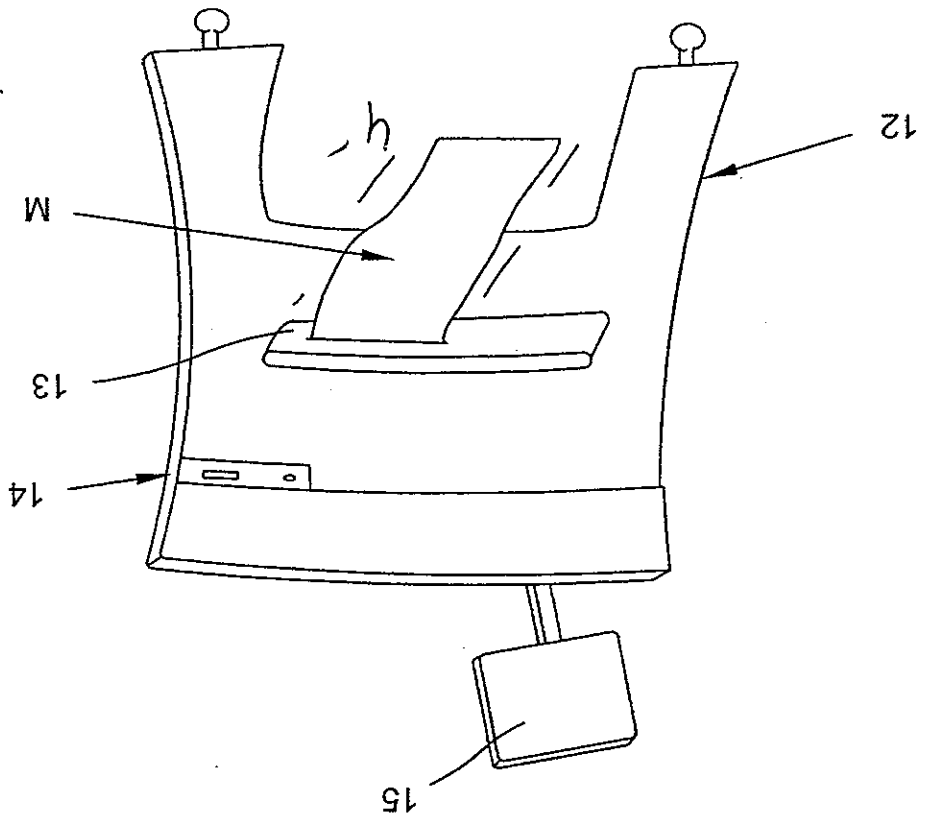


Fig. 2



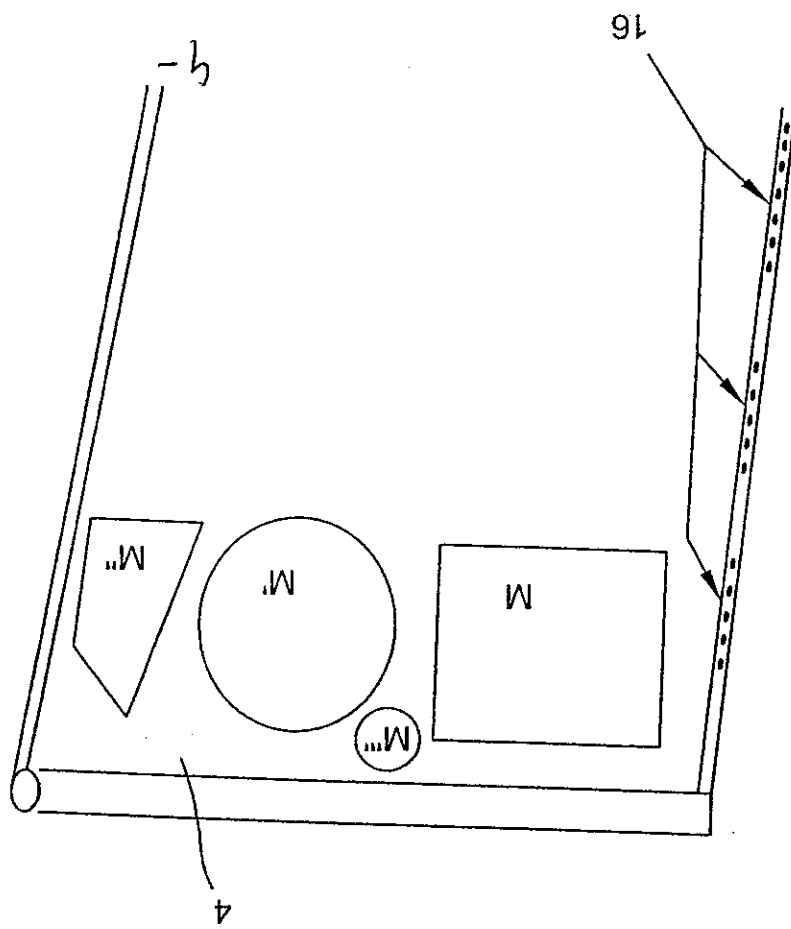


Fig. 3

ABREGE

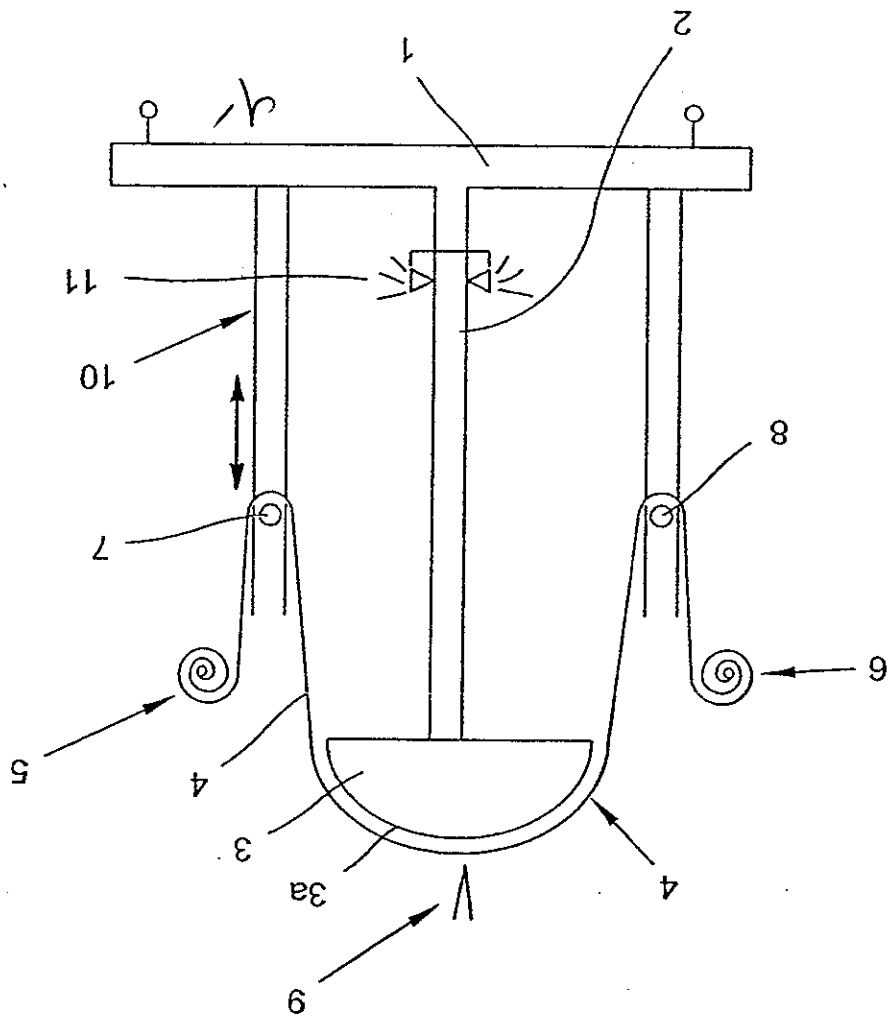
L'invention concerne un dispositif de coupe de masque (M) de marouflage d'une partie d'un objet à peindre, à partir d'un matériau en feuille (4), comprenant notamment un support (3) pour le matériau en feuille (4), des moyens de coupe (9) pour découper un masque (M) dans ledit matériau en feuille (4) sur le support (3) associées à des moyens de déplacement desdits moyens de coupe (9) par rapport au support (3), ainsi que des moyens d'alimentation (5) en matériau en feuille (4) pour amener le matériau en feuille (4) sur le support (5).

L'invention consiste en ce qu'il comporte en outre des moyens de récupération du masque (M) découpé et des moyens de récupération (6) du matériau en feuille (4) après la coupe du masque, lesdits moyens d'alimentation (5) et lesdits moyens de récupération (6) du matériau en feuille (4) étant agencés de manière à entraîner en déplacement de manière tendue sur le support (3), ledit matériau en feuille (4) en regard des moyens de coupe (9).

Application à la peinture d'objet, en particulier de véhicules.

20 Figure 1.

Fig. 1



Buc

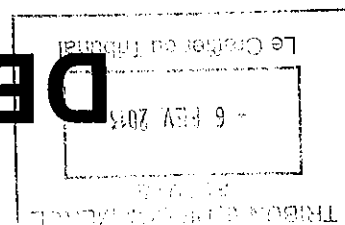
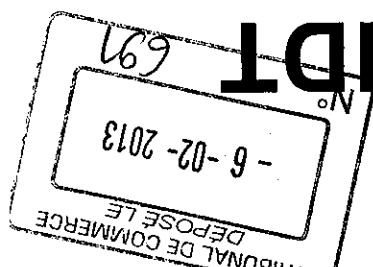
Mis à jour par l'AGE du 28 janvier 2013

STATUTS

« 3 P »
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 602 500 Euros
Siège social : 3, Impasse des Prés Dimanche
51200 EPERNAY

Société d'Avocats inscrite au barreau de REIMS

DENOVAL - SCHMIDT



STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Le commerce, l'agence commerciale, le bureau d'études, le développement de Software et Hardware et l'installation, pour tous produits destinés à l'industrie de construction de véhicules.
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « 3 P »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Impasse des Prés Dimanche à EPERNAVY (51200)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de sa constitution, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'actionnaire unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. ? A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera ouvert du jour de la constitution de la société et clos le 31 Décembre 2013.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné, actionnaire unique, fait apport à la société, d'une somme en numéraire de deux mille cinq cents (2 500) Euros correspondant à 2 500 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à l'agence de la Banque Populaire Lorraine Champagne, 38, Rue du Général Leclerc à EPERNAY (51200), le 6 Avril 2012.

Par acte sous seings privés en date du 17 Janvier 2013, Monsieur Eric GANCI, actionnaire unique, a fait apport à la société de deux brevets identifiés sous les numéros FR 1000795 et FR 0603348, évalués à un million six cent mille (1 600 000) Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent deux mille cinq cents (1 602 500) Euros.

Il est divisé en un million six cent deux mille cinq cents (1 602 500) actions de un (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1 602 500, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire unique (ou l'actionnaire intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'actionnaire unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'actionnaire 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de

l'agrément serait frappé de caducité.
dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard 5. En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette 3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande

demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.
numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un actionnaire". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un actionnaire".

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général actionnaire ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Le Président présente à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. L'actionnaire unique ou tout actionnaire si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Société sans Commissaire aux comptes

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'actionnaire unique ainsi que tout actionnaire si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou es actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

27-1 - Décisions de l'actionnaire unique

Compétence de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

27-2 - Information de l'actionnaire unique ou des actionnaires

1 - L'actionnaire unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

28-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

28-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

28-4 – Assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

28-3 - Modalités des décisions collectives

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

28-6 - Information préalable des actionnaires

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

28-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Actionnaire unique

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'actionnaire unique ou les actionnaires si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VIII

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires .

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION CONTESTATIONS

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Pluralité d'actionnaires

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

STATUTS MIS A JOUR LE 28 JANVIER 2013

Mr Eric GANCI

A EPERNAY
Le 10 Avril 2012

Fait en quatre originaux,
Dont un pour l'enregistrement,
Deux pour les dépôts légaux et
un pour les archives sociales.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique ou est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.